

PREFET DE LA REGION OCCITANIE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Occitanie

Décision de dispense d'étude d'impact après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement sur le Défrichement de 5.44 ha pour la création d'un parc Photovoltaïque sur le territoire de la commune de Saint Marcel de Careiret (30) déposé par Parc Solaire Saint Marcel de Careiret

Le préfet de région, en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application de l'article R.122-6 du Code de l'environnement,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°2016-004772 relative au projet référencé ci-après :

- **Défrichement de 5.44 ha pour la création d'un parc Photovoltaïque sur le territoire de la commune de Saint Marcel de Careiret (30) déposée par Parc Solaire Saint Marcel de Careiret,**
- **reçue le 30/12/ 2016 et considérée complète le 30/12/2016 ;**

Vu l'arrêté du préfet de région du Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, en date du 04 janvier 2016, portant délégation de signature au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 10/01/2017 et en l'absence de réponse dans un délai de 15 jours ;

Considérant la nature du projet :

- qui porte sur un défrichement préalable à la réalisation d'un parc photovoltaïque ;
- qui relève de la rubrique 51°a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les défrichements portant sur une superficie totale, même fragmentée inférieure à 25 hectares ;

Considérant la localisation du projet :

- qui s'implante sur des terres boisées de forêt, garrigue et friches agricoles réparties sur 11 parcelles privées ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, et des connaissances disponibles à ce stade, les impacts du projet sur l'environnement apparaissent correctement pris en compte, compte tenu :

- qu'une autorisation de défrichement a été obtenue le 04/11/2011 sur ce même secteur et pour le même projet photovoltaïque (permis de construire accordé le 24/12/2012), mais que cette autorisation maintenant caduque nécessite d'être renouvelée ;

- que le projet de parc photovoltaïque a fait l'objet d'une étude d'impact sur l'environnement datée d'avril 2011 qui évalue les effets du projet sur les habitats ;

- que le projet de parc photovoltaïque s'accompagne d'une demande de dérogation à la stricte protection des espèces et que ce dossier, en cours de réalisation, est de nature à prévoir des mesures adaptées concernant les espèces et leurs habitats ;

Décide

Article 1^{er}

Le projet de défrichement de 5.44 ha pour la création d'un parc photovoltaïque sur le territoire de la commune de Saint Marcel de Careiret (30), objet de la demande n°2016-004772, n'est pas soumis à étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le Système d'information du développement durable et de l'environnement (SIDE) : <http://www.side.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Montpellier, le

31 JAN. 2017

Pour le préfet de région et par délégation,

Frédéric DENTAND

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le préfet de région
DREAL Occitanie
1 rue de la Cité administrative Bât G
CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex 9

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

Recours gracieux :

Monsieur le préfet de région
DREAL Occitanie
1 rue de la Cité administrative Bât G
CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex 9

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer
Tour Séquoia
92055 La Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Toulouse
68 rue Raymond IV
BP 7007 - 31068 Toulouse Cedex 7

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)